

## Fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

### Synthèse du dispositif

- ➔ **Pour qui**
- Personnes physiques (entrepreneurs individuels, micro-entrepreneurs, etc.) et personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.)
  - Début d'activité avant le 01/02/2020
  - Pas de déclaration de cessation de paiement au 01/03/2020
  - Remplissant les conditions suivantes :
    - Effectif < ou = 10 salariés ;
    - CA HT du dernier exercice clos < 1 M€ <sup>(1)</sup>;
    - Bénéfice imposable au titre du dernier exercice clos < 60 000 euros <sup>(2)</sup>;

① **Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice :**

<sup>(1)</sup> le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 €.

<sup>(2)</sup> le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois.

➔ **Autres conditions d'éligibilité**

Ces entreprises ont :

Soit fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1er et le 31 mars 2020

Soit elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % pendant cette période par rapport à l'année précédente

① - *Les personnes titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 € sur la période sont exclues du dispositif.*

- *Pour les sociétés : Ne pas être contrôlées par une société commerciale. Si contrôle d'autres sociétés commerciales, les seuils d'effectif, de CA et de bénéfices sont additionnés.*

## ➔ Montant de l'aide

Les personnes qui remplissent les conditions percevront sur demande :

- ①
- | Une aide forfaitaire de 1500 euros si la baisse du CA est supérieure ou égale à 1 500 €
  - |
  - | ou
  - | Une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires si celle-ci est inférieure à 1500 €.

① La demande à réaliser par voie dématérialisée sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) au plus tard le 30 mai :

- *Déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret, l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale au 1<sup>er</sup> mars 2020;*
- *Une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;*
- *Les coordonnées bancaires de l'entreprise.*

② Ces personnes pourront bénéficier d'une aide complémentaire forfaitaire de 2 000 €:

- lorsqu'elles emploient au moins un salarié,
- qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances à trente jours,
- et qu'elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie par leur banque.

① La demande d'aide complémentaire devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 juillet, et sera instruite par les services du conseil régional du lieu de résidence / siège social :

- *Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ;*
- *Une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours, démontrant le risque de défaillance ;*
- *Le nom de la banque lui ayant refusé un prêt et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.*